

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ROBERT BLOT

Chronique des statistiques des finances publiques (année 1943)

Journal de la société statistique de Paris, tome 86 (1945), p. 76-96

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1945__86__76_0

© Société de statistique de Paris, 1945, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES

(ANNÉE 1943)

En matière de finances publiques, l'année 1943 n'a été marquée par aucun événement important. S'il fallait définir en quelques lignes ses caractères essentiels, on pourrait dire que les prélèvements considérables imposés par l'Allemagne en 1943, se sont heurtés à une politique qui consistait, tout en assurant une résorption suffisante à maintenir l'ordre monétaire, à éviter des consolidations massives ou un effort fiscal qui auraient, en quelque sorte, légitimé ces prélèvements et auraient certainement incité l'Allemagne à accroître ses exigences. Année d'attente au cours de laquelle il a fallu entraver l'action de l'occupant sans provoquer une chute profonde de la valeur de la monnaie, telle est l'impression à laquelle conduisent l'examen des statistiques financières et l'étude de la législation fiscale (1).

I — LE BUDGET

Les crédits ouverts au titre de l'exercice de 1943 et des deux exercices antérieurs se sont élevés aux montants suivants (2) :

(1) Les questions relatives à la Bourse et à la monnaie, au marché monétaire et au marché financier, ont été étudiées dans une chronique déjà publiée par le Journal de la Société de Statistique de Paris et n'ont pas été examinées dans le présent article.

(2) Y compris les crédits ouverts en cours d'année par des lois, décrets ou arrêtés.

	1941	1942	1943
TITRE I			
<i>Dépenses ordinaires.</i>			
Dettes publique	21.245.952.432 »	22.308.277.200 »	23.240.484.200 »
Dettes viagère	15.182.752.002 »	16.356.809.316 »	17.756.399.080 »
Pouvoirs publics	152.138.627 »	127.780.000 »	122.780.000 »
Personnel	23.875.005.120 37	27.699.909.518 85	28.170.762.837 30
Matériel et fonctionnement des services	13.797.727.595 77	17.016.240.888 »	12.948.986.313 99
Travaux	4.913.804.745 47	9.953.891.848 16	4.720.089.504 29
Charges sociales (1)	»	8.381.899.059 90	7.822.028.297 50
Subventions	13.786.235.966 26	10.621.039.259 70	10.494.936.635 33
Dépenses diverses	4.514.995.940 98	4.045.141.957 15	3.533.693.645 08
TOTAUX pour le titre I . .	97.468.612.429 85	116.510.989.047 76	108.810.160.493 49
TITRE II			
Liquidation des dépenses ré- sultant des hostilités . . .	33.262.795.255 »	29.053.333.049 90	32.590.792.213 70
TITRE III			
Dépenses d'équipement . . .	6.354.537.613 06	7.896.513.053 44	5.644.445.806 58
TOTAUX GÉNÉRAUX . .	137.085.945.297 91	153.460.835.151 10	147.045.398.513 77

(1) La partie « charges sociales » a été introduite par la loi de finances du 31 décembre 1941.

Pour 1943, l'accroissement des crédits a porté sur les postes « Dette publique », « Dette viagère » et « Personnel ». Par contre, les dépenses de « Matériel », de « Travaux », les « Charges sociales » et les « Dépenses diverses » accusent une diminution.

Cette évolution est due en particulier :

1° A l'augmentation des charges de la Dette publique qui suit le développement des émissions et qui est d'ailleurs demeurée inférieure à ce qu'on pouvait attendre, car les emprunts à court terme, d'où sont venues, en majeure partie, les ressources du Trésor, sont moins onéreux — du point de vue des intérêts — que les emprunts consolidés. D'autre part, l'État a tiré profit de la conversion, effectuée en 1942, des emprunts à garantie de change en rentes 3 1/2 % et 3 % amortissables;

2° A l'augmentation des pensions d'invalidité par la loi du 22 juillet 1942 et de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités civils par des arrêtés du 8 août 1942 et du 23 nov. 1943;

3° A l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires par la loi du 5 août 1942 et par la loi du 3 août 1943, ainsi qu'à l'extension des effectifs de certains services publics.

La faiblesse de l'accroissement qui apparaît à l'examen du tableau ci-dessus, en ce qui concerne les dépenses de personnel, s'explique par le fait que ces causes d'augmentation ont été compensées par des économies réalisées au titre des départements militaires à la suite de la dispersion, en novembre 1942, des forces armées de la zone libre. La même raison — ainsi que la pénurie de marchandises et de matières premières et les interdictions de construire édictées par les autorités allemandes — explique la diminution des dépenses de matériel et de travaux, des dépenses d'équipement et des charges sociales.

Les dépenses de liquidation des hostilités qui auraient dû diminuer progressivement à partir de 1940, se sont légèrement accrues en 1943 en raison du fait que l'État a décidé de continuer à verser aux producteurs la différence entre le prix du blé et le prix correspondant du pain et que le rajustement des allocations accordées aux familles de prisonniers a été opéré par la loi du 20 juillet 1942.

L'exécution des budgets de 1941, 1942 et 1943 s'est soldée par les chiffres suivants :

EXERCICES	RECETTES du budget ordinaire	DÉPENSES du budget ordinaire	RÉSULTATS du budget ordinaire	DÉPENSES du budget extraordinaire	DÉFICIT total
(En milliards de francs.)					
1941. { Exercice courant . .	80,7	86,5	-5,8	25,9	-42,4
{ Période complémen- { taire		3,9	-3,9	6,8	
1942. { Exercice courant . .	97	96,3	+0,7	27	-33,1
{ Période complémen- { taire		2,6	-2,6	4,2	
1943. { Exercice courant . .	121,1	128,7	-7,6 (1)		-13,7 (1)
{ Période complémen- { taire		6,1	-6,1 (1)		

(1) Résultats provisoires.

Le déficit budgétaire a donc diminué au cours des dernières années. Toutefois, cette apparente amélioration, due à une réduction anormale du train de vie de la Nation — diminution des dépenses militaires, des dépenses d'équipement, de travaux et d'entretien — était largement compensée par l'aggravation des charges imposées par l'Allemagne (Cf. ci-dessous : Chap. III : La Trésorerie).

II — LES IMPÔTS

A. — Évolution des recettes fiscales.

Au cours de l'année 1943, les recettes fiscales se sont élevées approximativement à 123,6 milliards, soit :

Produits des Impôts, des Monopoles, des Domaines et des Exploitations industrielles	105,4	milliards
Recettes de la Caisse autonome d'amortissement	14,7	—
Produits divers de nature fiscale	3,5	—
Total	123,6	milliards

Les recouvrements fiscaux revenant à l'État, comparés à ceux des années précédentes, se décomposent ainsi :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	1939	1940	1941	1942	1943
	(en milliers de francs.)				
I. Contributions directes :					
Impôts recouvrés par voie de rôles . . .	9.807.046	8.486.007	12.901.936	18.853.961	28.978.596
Impôts recouvrés par voie de retenues à la source	1.533.269	4.784.307	6.619.804	8.932.934	11.127.438
II. Produits de l'Enregistrement	3.970.015	2.975.636	5.184.840	7.450.702	8.806.034
III. Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	5.670.409	5.224.679	6.096.311	6.799.599	5.776.346
IV. Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	151.206	78.093	117.011	365.816	368.884
V. Produits du Timbre	2.565.418	2.048.976	2.222.229	2.632.749	3.129.340
VI. Contributions indirectes et taxes indirectes spéciales	5.436.590	5.712.768	6.488.311	4.782.069	4.365.273
VII. Produits des droits sur les sucres et la saccharine	1.738.162	1.404.489	1.144.009	1.475.661	1.624.978
VIII. Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	11.426.242	12.410.396	13.861.582	17.775.907	25.937.457
IX. Produits de la taxe sur les transactions	2.064.569	5.690.521	7.044.801	8.229.332	11.562.225
X. Produits des Douanes	10.183.770	8.054.002	2.576.203	1.610.377	997.888
XI. Produits des Monopoles	149.974	92.713	119.058	116.515	110.171
TOTAL des ressources fiscales de l'État	54.696.670	50.062.587	64.376.095	79.025.622	102.784.630
Revenus du domaine de l'État	257.200	1.060.348	2.294.547	1.865.318	2.231.811
Produits des exploitations industrielles	536.148	48.589	2.233.124	41.787	363.657
TOTAL GÉNÉRAL	55.490.018	58.071.524	68.903.766	80.932.727	105.380.098

Si l'on examine d'un peu plus près les principaux postes qui composent ce tableau, on relève d'abord, en ce qui concerne les revenus domaniaux, une augmentation sensible des produits, qui est due à la vente des stocks de matériel dont le Domaine a dû assurer la liquidation au cours de l'occupation ennemie. La variation en 1941 du poste « Exploitations industrielles de l'État » et son augmentation notable en 1943 viennent des versements des soldes bénéficiaires du budget des Monnaies et Médailles.

On constate, en matière de Contributions directes — en ce qui concerne les émissions des rôles — les variations suivantes :

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — ÉMISSIONS DES RÔLES

a) Part de l'État.

	1939	1940	1941	1942	1943
<i>Impôts sur les revenus et taxes accessoires.</i>	(En milliers de francs.)				
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux . . .	4.045.484 (1)	3.839.744 (1)	5.292.619 (2) 3.913.129 (1)	7.336.923 (2)	11.663.535
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole . . .	50.503 (1)	52.351 (1)	92.924 (2) 55.108 (1)	1.333.231 (2)	1.769.836
Impôt sur les traitements, salaires, pensions, etc. . .	1.633.510	21.236 (1)	87.226 (2) 84.085 (1)	224.925 (2)	416.951
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales . . .	325.487	204.329	299.000 (2) 197.620 (1)	546.598 (2)	847.339
Contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels . . .	634.486	1.431.412	1.521.876	—	—
Impôt général sur le revenu et contribution nationale extraordinaire . . .	3.564.457	3.366.166	2.750.005	4.626.445	6.737.964
Taxe de compensation familiale . . .	—	352.640	318.621	495.653	762.634
Retenues à la source . . .	1.547.921 (3)	4.860.032 (3)	6.622.951 (3)	8.951.987 (3)	11.127.362 (3)
Taxe sur les bénéfices non distribués . . .	129.320	183.947	—	—	—
Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires . . .	190.696	164.389	162.247	190.794	249.824
Taxe d'apprentissage . . .	103.222	54.092	120.548	91.602	130.786
Prélèvement limitatif . . .	—	—	197.765	103.671	36.695
Prélèvement exceptionnel sur les réserves . . .	43.682	65.757	24.703	6.055	3.437
Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices . . .	—	—	2.157.518	5.161.509	6.649.657
Taxe sur les marchés . . .	197.547	99.375	—	—	—
Contribution sur les entreprises en raison des heures de travail supplémentaires . . .	310	3.951	—	—	—
Amendes fiscales . . .	5.003	2.312	2.394	14.000	40.467
TOTAL . . .	12.471.808	14.701.733	18.108.571	29.085.393	40.436.697
<i>Anciennes contributions directes et taxes assimilées.</i>					
Contributions foncières en principal :					
Propriétés bâties . . .	1.125.110	1.064.564	1.068.456	1.085.715	2.058.565
Propriétés non bâties . . .	343.676	334.421	386.520	774.522	774.368
Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs et frais de perception sur le montant des impositions locales . . .	565.202	480.596	460.408	527.826	618.910
Taxes assimilées perçues au profit de l'État . . .	367.895	349.042	354.792	376.689	553.248
TOTAL . . .	2.401.883	2.228.623	2.270.176	2.764.752	4.005.091
TOTAL GÉNÉRAL pour la part de l'État.	14.873.691	15.930.355	20.378.747	31.850.145	44.441.788

b) Part des départements, communes et établissements divers.

	1939	1940	1941	1942	1943
<i>Contributions foncières (centimes additionnels) :</i>	(En milliers de francs.)				
Propriété bâties . . .	2.248.340,7	2.258.274,9	2.334.145,1	2.606.254,1	2.763.641,3
Propriétés non bâties . . .	1.124.709,2	1.129.590,3	1.153.827,8	1.280.275,6	1.404.809,6
Contribution mobilière . . .	2.579.170,6	2.634.685,8	2.600.424,1	2.834.877,5	2.955.277,3
Contribution des patentes et contribution pour frais de Chambres et bourses de commerce . . .	4.133.237,0	3.405.540,2	3.023.078,3	3.444.236,4	4.395.831,2
Impôts locaux d'Alsace et Lorraine . . .	376.327,9	4.834,0	—	—	—
Taxes départementales et communales incorporées, redevances des mines et taxes pour frais de Chambres de métiers . . .	1.707.808,7	1.684.343,4	1.638.509,0	1.877.765,8	3.204.451,5
TOTAL . . .	12.169.594,1	11.117.868,6	10.750.044,3	12.043.409,4	14.724.011,0

(1) Non compris la contribution nationale extraordinaire.

(2) Y compris la contribution nationale extraordinaire.

(3) Recouvrements effectifs.

Le mouvement général d'augmentation est dû :

1° A la révision des barèmes réalisés par la loi du 24 octobre 1942 qui a supprimé la contribution nationale extraordinaire, fusionnée avec les impôts sur les revenus, et qui tout en améliorant la situation des contribuables modestes ou chargés de famille, a comporté une

augmentation des taux, en matière de traitements et salaires et de bénéfices industriels et commerciaux (de 15 à 16 % pour les salaires; de 21 à 24 % pour les bénéfices industriels et commerciaux);

2° A l'amélioration des bases d'imposition. C'est le cas, en particulier, pour les impôts fonciers. La revision des évaluations foncières en matière de propriétés bâties, prescrite par la loi du 12 avril 1941, a été achevée à la fin de 1942. Ses résultats qui peuvent se résumer ainsi :

	En 1942	En 1943
	(En milliards de francs.)	
Valeurs locatives :		
— des maisons	8,725	22,491
— des usines :	1,849	3,324
Total.	10,574	25,815

ont été utilisés à partir du 1^{er} janvier 1943. Ceci explique que le produit de la contribution foncière des propriétés bâties, pour la part de l'État, marque une nette augmentation par rapport aux années précédentes. De même, en matière de propriétés non bâties, le revenu qui sert de base à l'impôt foncier — pour la part de l'État — a été majoré forfaitairement de 150 % par la loi du 31 décembre 1941. Il supportait déjà une majoration de 50 %. Le revenu imposable a donc été doublé à partir de 1942. Par contre, cet ajustement des bases d'imposition — aussi bien pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties — n'a pas eu les mêmes résultats en ce qui concerne les centimes additionnels recouvrés au profit des collectivités locales. En effet, les principaux fictifs qui servent à calculer la valeur des centimes n'ont pas été modifiés (1) ou ont subi une péréquation (2) telle que, seuls les rapports existant entre les revenus fonciers se sont trouvés rajustés à la suite de la revision sans que le total soit sensiblement augmenté. C'est également à la revision des valeurs locatives servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties qu'il convient d'attribuer l'augmentation du produit de la patente et des taxes assimilées locales;

3° Au perfectionnement de l'assiette. En matière de revenus agricoles, la réforme du 31 décembre 1941 a introduit un nouveau mode d'établissement de l'impôt. Le bénéfice agricole était, auparavant, considéré comme égal au revenu cadastral foncier. Depuis 1942, il est égal à un multiple de ce revenu. Des coefficients variant suivant la nature des cultures, les régions agricoles et les résultats généraux de la campagne, sont déterminés chaque année par des commissions mixtes et appliqués au revenu cadastral des terres composant l'exploitation. Ce système a permis d'augmenter de 1,7 milliards le produit de l'impôt en faisant passer de 41 millions en 1939 à 1,769 milliards en 1943, la part représentée par le cédule agricole dans l'ensemble des impôts sur les revenus. De même, en matière de bénéfices non commerciaux, l'application du régime forfaitaire — en vertu de la loi du 24 octobre 1942 — pour l'imposition des membres des professions médicales et des avocats, a entraîné une hausse assez sensible des revenus taxables. Enfin, pour les traitements et salaires, l'amélioration du système de la retenue à la source, soit par le renforcement des sanctions à l'égard des employeurs défaillants (3), soit par son extension aux rémunérations exceptionnelles (4), a certainement contribué à l'accroissement du rendement;

4° A l'accroissement des revenus nominaux. L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et, dans une moindre mesure, l'impôt sur les salaires, ont bénéficié de la progression, due aux circonstances, des revenus sur lesquels ils sont assis.

L'augmentation des produits imposables s'est répercutée, bien entendu, sur les bases de l'impôt général et de la taxe de compensation familiale, dont l'application est devenue de plus en plus générale en raison de la fixité de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille (5).

En matière d'Enregistrement, les résultats ont été les suivants :

(1) Pour les propriétés non bâties.

(2) En matière de propriétés bâties.

(3) Loi du 13 janvier 1941.

(4) Instructions ministérielles des 11 août 1942 et 20 janvier 1943 parues aux *Journaux Officiels* des 9 septembre 1942 et 6 février 1943.

(5) Qui n'ont été modifiés que par la loi du 31 janvier 1944.

DÉSIGNATION DES PRODUITS		1939	1940	1941	1942	1943
		(En milliers de francs.)				
<i>Produits de l'Enregistrement.</i>						
Mutations :	Mutations à titre onéreux.					
	Valeurs mobilières	555.449	567.109	611.608	897.480	1.219.886
	Créances, rentes, prix d'offices.	23.705	12.715	36.951	41.847	42.642
	Fonds de commerce	131.218	72.021	220.796	452.419	544.942
	Meubles corporels	77.196	132.835	317.039	410.893	461.427
	Immeubles et droits immobiliers .	1.077.260	1.112.452	2.347.444	3.237.053	3.218.789
	Mutations à titre gratuit entre vifs. — Donations.	137.334	90.449	228.883	246.540	276.559
	Taxe représentative du droit d'accroissement. .	2.161	2.024	2.312	3.219	789
	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état-civil	1.628.027	771.961	1.082.777	1.744.749	2.527.062
	Actes judiciaires et extra-judiciaires.	157.065	87.822	131.951	149.420	197.752
Hypothèques		101.075	79.371	136.909	176.943	165.216
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie		38.440	31.095	—	51.011	66.694
Pénalités (droits et demi-droits en sus-amendes). .		14.448	8.371	18.673	33.912	48.255
Recettes diverses		26.637	7.211	4.958	7.215	36.021
TOTAL		3.970.015	2.975.636	5.184.840	7.450.702	8.806.034
<i>Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.</i>						
Bourses de valeurs et pénalités		148.045	77.876	117.008	322.630	310.500
Bourses de commerce.		3.161	217	3	—	—
Taxe plus-value valeurs mobilières.		—	—	—	43.186	58.384
TOTAL		151.206	78.093	117.011	365.816	368.884
<i>Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.</i>						
Revenus des créances, dépôts et cautionnements. .		304.026	282.931	353.777	452.031	642.856
Revenus des valeurs mobilières		5.366.383	4.941.748	5.742.534	6.347.568	5.138.490
TOTAL		5.870.409	5.224.679	6.096.311	6.799.599	5.776.346

En ce qui concerne les droits de mutation, la taxe de transcription (1) et l'impôt sur les opérations de bourse, l'augmentation générale des produits s'explique d'abord par la hausse des cours, qui a exercé une influence directe sur les valeurs soumises aux droits ou sur le calcul des moyennes servant de base à la taxe de transmission, en matière de titres mobiliers.

En outre, l'institution par la loi du 31 décembre 1941, d'un droit de préemption au profit de l'État sur les immeubles et sur les fonds de commerce soumis aux droits de mutation a dû améliorer la sincérité des déclarations.

Enfin, les tarifs ont été modifiés à plusieurs reprises :

Différents droits	Modifications des tarifs	Textes
Taxe de transmission . . .	De 0,432 à 0,50 %.	Loi du 25 mars 1941 (art. 9).
	De 0,50 à 0,75 % pour les actions admises en dépôt et non déposées à la C. C. D. V. T.	Loi du 3 février 1943.
Droit de transfert. . . .	De 0,65 à 1 %.	Loi du 24 octobre 1942.
Droit de conversion du nominatif au porteur .	De 1 %.	Loi du 3 février 1943 (art. 9).
Droit de mutation sur les immeubles.	De 14,6 à 15 %. — Surtaxes progressives portées de 1,25 à 5 % au-dessus de 300.000 francs et de 2,50 à 10 % au-dessus de 500.000 francs.	Loi du 21 décembre 1941.
Droit de mutation sur les fonds de commerce	De 11 à 12 %. — Pour les surtaxes, même augmentation que ci-dessus.	Loi du 21 décembre 1941.
Droit sur les donations	Substitution en 1942 du tarif progressif des droits de mutation par décès au tarif proportionnel précédemment en vigueur.	Loi du 14 mars 1942.
Impôt sur les opérations de bourse.	De 1,10 à 5 ‰, pour les achats d'actions.	Loi du 15 novembre 1941. — Arrêté du 6 décembre 1941.

(1) Comprise dans la rubrique « Hypothèques ».

Mais on constate, en 1943, que le mouvement de hausse qui caractérisait les années précédentes se trouve ralenti. Les droits frappant les mutations d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce ont un rendement à peu près égal à celui de 1942. En réalité, c'est à partir du mois de juin 1943 que l'arrêt de la hausse des cours et la diminution du nombre des transactions ont provoqué des moins-values, en particulier dans la région parisienne et dans la zone côtière méditerranéenne. L'augmentation du produit de la taxe de transmission vient du fait que l'impôt a été assis sur les cours moyens très élevé de 1942 et que de nombreuses émissions ont été réalisées par les sociétés sous le régime de la loi du 12 août 1942. Par contre, l'impôt sur les opérations de bourse a subi les conséquences de la baisse des cours sur toutes les bourses des valeurs à partir de février-mars 1943. La reprise d'activité qui s'est dessinée à partir d'octobre 1943, n'a pas permis d'atteindre le produit global de 1942.

L'augmentation des droits portant sur les actes judiciaires et extra-judiciaires doit être attribuée au relèvement des tarifs par la loi du 24 octobre 1942 et celle des droits sur les « autres conventions et actes civils » au fait qu'à cette ligne ont été portées les recettes provenant de la taxe additionnelle de 15 % au droit d'apport qui a remplacé, à partir du 1^{er} septembre 1942, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les fusions de sociétés et les augmentations de capital par incorporation de réserve. Il s'agit donc, en réalité, d'un transfert de recettes d'une ligne à l'autre.

L'augmentation sensible des « recettes diverses » vient des recouvrements opérés au titre de la taxe spéciale sur les ventes de certains objets mobiliers instituée par l'article 28 de la loi du 24 octobre 1942.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la baisse des recouvrements est due :

- 1^o A l'application de la loi du 28 février 1941 sur la limitation des dividendes (1);
- 2^o Au fait que les versements des sociétés ayant leur siège à l'étranger ont été suspendus;
- 3^o Au fait que l'année 1942 avait été marquée par des recouvrements d'une importance anormale en raison des opérations de conversion effectuées par les compagnies de chemins de fer et la S. N. C. F.

L'amélioration du rendement de l'impôt sur les revenus des créances, malgré l'abondance des disponibilités monétaires qui a permis à un assez grand nombre de débiteurs de se libérer par anticipation, s'explique — à concurrence de 175 millions environ — par le fait que les intérêts des livrets de caisse d'épargne ont été soumis à l'impôt, à partir de 1942, au taux réduit de 10 %, et que les versements à ce titre de la Caisse nationale d'épargne et de la Caisse des Dépôts et Consignations sont intervenus pour la première fois au cours de l'année 1943.

En ce qui concerne les produits du timbre, les variations ont porté, en particulier, sur les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS		1939	1940	1941	1942	1943
		(En milliers de francs.)				
<i>Produits du Timbre.</i>						
Timbre non proportionnel.	Timbre unique	1.007.441	841.288	773.283	674.364	1.160.704
	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.	363.663	241.859	327.038	347.373	316.341
	Affiches.	6.890	570	846	1.120	999
	Contrats d'assurance.	431.872	326.607	480.065	555.138	798.733
	Contrats de transports.	115.605	74.187	80.851	107.782	153.513
	Permis de conduire et récé- pissés de mise en circulation des automobiles.	31.231	14.902	4.594	3.509	3.653
	Passeports et visa de passe- ports.	8.016	1.804	3.163	1.721	572
	Cartes d'identité des étrangers	69.063	70.712	47.029	90.475	112.331
	Permis de chasse.	10.516	4.193	4.473	20.296	1.236
	Chèques.	28.501	21.888	30.982	34.017	1.814
	Timbre proportionnel. { Billets de banque.	16.600	8.289	10.813	8.156	10.598
	{ Valeurs mobilières.	470.840	439.464	453.920	483.223	567.604
Pénalités (amendes de contraventions).		2.009	777	1.091	1.841	2.779
Recettes diverses.		3.171	2.336	4.051	8.734	3.373
TOTAL.		2.565.418	2.048.976	2.222.229	2.632.749	3.129.340

Le produit des droits du timbre de la série unifiée semble avoir obéi à des influences contraires. Pour le timbre de quittance, l'augmentation générale des prix et le relèvement des droits par la loi du 24 octobre 1942 ont certainement agi dans le sens de la hausse de 1941

(1) Les revenus industriels et commerciaux évalués sur des bases exclusivement fiscales sont pourtant passés de 27 milliards en 1939 à 47 milliards en 1943. La part revenant aux sociétés dans ces totaux a probablement peu varié. Le rendement de l'impôt — à supposer que la politique suivie par les sociétés n'ait pas été modifiée — aurait dû suivre à peu près la même progression.

et 1942 à 1943. Mais, de 1940 à 1941, le ralentissement des transactions, qui n'était pas encore compensé par une modification très sensible des prix, explique sans doute la baisse du rendement que la statistique fait apparaître. D'autre part, le tarif du timbre proportionnel des effets de commerce, dont le produit est porté à la rubrique « Timbre unique », a été élevé de 0,15 à 0,25 % à partir du 1^{er} mars 1943. Mais, en vertu de la loi du 22 octobre 1940, complétée par la loi du 17 mai 1941, il a été remplacé par le droit fixe des chèques, lorsque les effets sont domiciliés dans un établissement de crédit. Or, ce cas est fréquent. Il en est résulté certainement une perte pour le Trésor.

En ce qui concerne le timbre des contrats d'assurance, de même d'ailleurs qu'en ce qui concerne les taxes sur les capitaux assurés contre l'incendie (1), l'accroissement des produits s'explique par l'augmentation des valeurs assurées, en raison, en particulier, de la hausse du coût des objets d'ameublement. Pour les autres impôts, la faiblesse des recouvrements résulte des circonstances économiques générales : la diminution du nombre et de la surface des affiches (droit sur les affiches), du nombre des véhicules pouvant circuler (droit sur les permis de conduire et les cartes grises), des voyages à l'étranger (droit sur les passeports), de la circulation monétaire productive (timbre des billets de banque) et de la suppression du timbre des chèques réalisée par la loi du 1^{er} février 1943, en vue de favoriser l'usage de la monnaie scripturale. Par contre, l'amélioration du produit des droits sur les permis de chasse en 1942 vient de la disparition du fonds commun départemental et communal (2) qui, auparavant, était alimenté par une quote-part de cet impôt (3) et l'augmentation du produit du timbre de la carte d'identité des étrangers est la conséquence de la hausse des salaires qui a diminué le nombre des bénéficiaires du tarif réduit. La baisse très sensible du rendement du timbre de dimension est due probablement au ralentissement des transactions licites et au développement des opérations occultes. Les plus-values constatées à la ligne « Timbre des contrats de transport » n'expliquent pas l'accroissement des envois de colis par chemin de fer en raison des difficultés du ravitaillement. Enfin, le produit du droit de timbre des valeurs mobilières a été influencé par les nombreuses augmentations de capital et les émissions d'obligations effectuées au cours de l'année par les sociétés (4).

En ce qui concerne les Contributions indirectes spéciales, les produits ont été les suivants (voir tableau page 84):

Les circonstances économiques, la pénurie ou le rationnement de la plupart des denrées sur lesquelles portent les taxes indirectes expliquent la baisse générale des recouvrements. Cette diminution a d'ailleurs été limitée par des augmentations assez sensibles des tarifs de la plupart des droits spécifiques (5). C'est ainsi que pour le vin et les boissons hygiéniques, la bière, l'alcool, la chicorée, le produit de l'impôt s'est maintenu à un niveau relativement élevé, bien qu'il demeure inférieur à celui qui avait été atteint en 1939. Les droits sur le sel, sur le sucre et sur la saccharine pour lesquels on relève de légères augmentations s'appliquent à des denrées qui ont été soumises à des règles de rationnement relativement libérales. D'autre part, ils ont subi des majorations de tarifs en 1941 et en 1942. La seule augmentation due au développement de la consommation concerne les droits sur les vélocipèdes. Les droits de garantie ont bénéficié du relèvement des tarifs de l'impôt (6) qui s'est conjugué avec un accroissement des poids taxés pour l'argent, compensé par une diminution des quantités imposables pour le platine et l'or. Les circonstances nées de la guerre ont entraîné la suppression à peu près totale des recettes au titre de l'impôt sur les jeux de hasard (fermeture des salles de jeux).

Il convient de noter d'ailleurs que le tableau ci-dessus fait apparaître des diminutions de rendement qui s'expliquent parfois par la suppression des taxes (7) ou par de simples transferts de recettes, soit aux collectivités locales — c'est le cas pour les licences de débits de boissons, en vertu de la loi du 31 octobre 1941, et pour la taxe sur les spectacles, en vertu de la loi du 31 décembre 1941 — soit aux taxes sur le chiffre d'affaires. C'est le cas pour les droits sur les eaux minérales gazeifiées à l'aide d'acide carbonique liquide (8).

L'augmentation du produit des taxes sur le chiffre d'affaires révèle diverses influences.

(1) Cf. Tableau Enregistrement.

(2) En vertu de la loi du 14 septembre 1941.

(3) La baisse du produit, en 1943, est due à l'occupation de la zone libre et au fait que la chasse y a été interdite par le commandement ennemi.

(4) Cf. les observations ci-dessus, expliquant l'évolution des produits de la taxe de transmission et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

(5) Par l'arrêté du 15 octobre 1941, pour les vins, les boissons hygiéniques et les jus de fruits ou de légumes (de 35 à 56 francs par hectolitre pour le vin). — Par la loi du 31 décembre 1941, pour la plupart des produits assujettis aux droits. — Par les lois des 31 décembre 1941 et 24 octobre 1942 pour la bière (de 3 fr. 20 à 7 francs par degré-hectolitre). — L'impôt sur la chicorée, qui avait été suspendu en 1940, a été rétabli au tarif de 250 francs par quintal par la loi du 24 octobre 1942.

(6) Les droits de garantie ont été portés de 243 francs et 729 francs à 1.200 francs par hectogramme pour l'or et le platine et de 13 francs à 30 francs par hectogramme pour l'argent, par la loi du 16 octobre 1940.

(7) C'est le cas des taxes dites « de coordination », de la taxe au poids et à l'encombrement et du droit fixe sur les remorques en vertu de la loi du 19 mai 1941.

(8) Il en va de même pour l'impôt sur les transports de voyageurs en ce qui concerne les compagnies autres que la S. N. C. F.

	1939	1940	1941	1942	1943
(En milliers de francs.)					
<i>Contributions indirectes et taxes indirectes spéciales.</i>					
Droits sur les vins			1.316.074	1.381.605	1.318.221
Droits sur les cidres, poirés, hydromels.	1.481.020	1.602.032	66.576	97.727	105.137
Droits sur les piquettes.			87	3.086	57
Droits sur les raisins secs.				82	24
Droits sur les jus de fruits et de légumes.	1.062	660	1.028	5.896	14.303
Redevance compensatrice sur les vins					154.325
Droits sur les alcools à 4.000 francs			3.484.211	2.038.357	1.479.606
Droits sur les alcools à 2.600 francs			74.371	30.145	2.824
Droits sur les alcools à 1.400 francs			1.199	3.911	860
Droits sur les alcools, autres taux	2.182.243	2.584.912	7.576		
Taxe exceptionnelle sur cognac et armagnac.					28.877
Bières	185.155	167.881	97.138	57.374	96.348
Sels	172.178	163.970	162.555	166.454	192.884
Chicorée et succédanés du café	85.706	60.291	656	115	154.960
Taxe sur la vanilline.	4.184	5.738	5.450	3.472	5.409
Vinaigres et acide acétique.	13.559	4.804	5.598	9.022	9.056
Alcools dénaturés.	4.666	22	5	8	
Impôt sur le prix des places et les transports par chemins de fer.	59.637	53.512	45.522	62	
Taxe sur les transports publics de marchandises par route.	55.312	705	314	14	
Recouvrements des contributions indirectes		19.586	3.992	498	
Taxe sur les transports publics de voyageurs	6.152	65	47		
Recouvrements des contributions indirectes		1.252	164	13	
Taxe sur les transports privés de marchandises	19.148	453	151		
Recouvrements des contributions indirectes		6.642	1.420	107	
Taxe sur les spectacles et divertissements.	81.847	54.958	92.956	15.117	
Impôt sur les jeux du hasard dans les cercles.	2.774	1.272	69	139	700
Taxe sur les vélocipèdes	212.399	190.121	251.335	266.401	262.087
Taxe sur les automobiles	197.828	113.554	52.124	2.098	
Taxe sur les benzols	32.187	8.695	16.571	12.587	16.374
Acide carbonique liquide		28.765	44.539	58.340	250
Alcools livrés à la carburation.	30.041		213		
Lampes de radiodiffusion.	(1)	244	217	631	125
Recouvrements des contributions indirectes.		8.902	27.917	17.580	13.010
Taxe sur les huiles de houille.	472	505	513	227	252
Impôt sur le ferro-cérium	11.071	20.118	24.184	9.010	5.637
Taxe à la mouture.		134.250	111.016	115.790	96.235
Licences des débitants de boissons, distillateurs, etc	56.903	142.530	181.600	47.096	38.975
Garanties des matières d'or et d'argent.	15.136	16.153	32.413	38.100	47.795
Cartes à jouer	9.305	8.934	11.875	18.221	14.308
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rendus.	21.004	18.936	41.364	70.884	127.070
Autres droits et recettes à différents titres	395.005	337.872	325.211	313.000	128.419
TOTAL	5.236.590	5.712.768	6.488.311	4.782.069	4.365.273
<i>Produits des droits sur les sucres et la saccharine</i>					
Produits recouverts par l'Administration des Douanes.	549.814	294.353	60.289	82.794	40.308
Produits recouverts par l'Administration des Contributions indirectes	1.188.348	1.110.136	1.082.726	1.392.867	1.584.770
TOTAL	1.738.162	1.404.489	1.144.009	1.475.661	1.624.978
<i>Produits des Monopoles.</i>					
Contributions indirectes. { Taxe sur les briquets.	12.050	19.326	23.029	26.189	27.487
{ Poudres à feu.	137.924	73.387	96.029	90.326	82.694
TOTAL	149.974	92.713	119.058	116.515	110.171

(1) Le produit de ces taxes faisait partie en 1939 des recettes des Postes, Téléphones et Télégraphes, en 1939 : 9.498.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	1939	1940	1941	1942	1943
(En milliers de francs.)					
<i>Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.</i>					
Taxe à la production de 9 %			10.523.053	12.063.483	14.854.871
Taxe à la production de 3 % ventes		11.236.406	456.088	1.352.971	2.703.805
Taxe à la production de 3 % prestations			1.745.005	3.101.792	4.257.430
Taxe à la production, autres taux	10.063.038		170.402		(1) 2.516.569
Taxe ancien régime	279.783	114.977	232.229	533.135	389.886
Taxe de remplacement	1.083.421		—	—	—
Taxe abatage équidés			7.458	7.785	8.533
Taxe abatage bovidés			135.679	224.732	221.535
Taxe abatage veaux ovidés		539.439	89.196	149.750	92.806
Taxe abatage suidés			52.049	40.164	7.973
Taxe abatage autres taux			61	—	—
Taxe sur les charbons		360.897	339.101	354.013	579.215
Taxe sur les conserves alimentaires 6,70 %			36.393	33.541	26.443
Taxe sur les conserves alimentaires 6,10 %		126.969	54.531	69.734	77.622
Taxe sur les conserves alimentaires, autres taux			71	—	—
Taxe sur les eaux minérales		31.708	32.156	44.807	201.469
TOTAL	11.426.242	12.410.396	18.861.582	17.775.907	25.937.457
<i>Produits de la taxe sur les transactions.</i>					
Taux à 1 %			6.966.363	8.153.320	9.855.459
Taux à 2,75 %			55.959	29.751	12.371
Taux à 4 %	2.064.569	5.690.521		46.261	213.603
Taux à 10 %					519.784
Taux à 18 %					961.028
Autres taux			22.479		
TOTAL	2.064.569	5.690.521	7.044.801	8.229.332	11.562.225

(1) Taxe à la production : 25 %.

La hausse des prix devait conduire à un progrès plus marqué qu'il ne l'est pour la taxe de 9 %, dont le rendement passe de 10,5 milliards en 1941 à 14,9 milliards en 1943 et de la taxe sur les transactions qui passe de 7 milliards en 1941, à 9,9 milliards en 1943. En outre, l'effet des modifications introduites dans l'assiette de la taxe de 9 % par les textes législatifs de la fin de 1942 aurait dû être plus sensible : « défusion » des taxes uniques sur l'acide carbonique liquide (1) et sur le sucre (3), suppression des exonérations s'appliquant au sel (3), aux engrais (3), aux tourteaux et aux aliments composés destinés à l'alimentation du bétail (3) et suppression du taux réduit de 3 % applicable auparavant aux pâtes alimentaires (3). La tendance à la hausse a, en effet, été contrariée par la diminution du nombre des transactions due à la pénurie des marchandises et surtout par l'extension des opérations effectuées hors comptabilité.

Les progrès considérables constatés à la ligne « 3 % ventes » sont dus à l'imposition à ce taux, à partir du 1^{er} mai 1942, des ventes à destination des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et de l'Allemagne (2), des ventes d'objets d'occasion — dont le commerce s'est beaucoup développé en raison de la rareté ou du rationnement des produits neufs — et des ventes de certains produits agricoles (4).

De même l'augmentation du produit de la taxe « 3 % prestations » vient de l'assujettissement à l'impôt des ventes de boissons à consommer sur place (5), de la suppression de l'exonération dont bénéficiaient les entreprises de battage (3) et du développement des recettes de certaines entreprises de fournitures de services, telles que les restaurants et les hôtels en raison de l'extension de leur activité et de la hausse des prix qu'elles appliquaient.

La baisse des recouvrements effectués au titre de la taxe à l'abatage, notamment pour les porcs et les bovidés, doit être attribuée à la rigueur du rationnement et au développement de l'abatage clandestin. Le produit de la taxe sur les eaux minérales a bénéficié à la fois de l'extension de l'impôt aux boissons gazeifiées à l'aide d'acide carbonique liquide (6), du relèvement du tarif de 15 à 16 % (4), de l'augmentation du minimum imposable porté de

(1) Loi du 8 septembre 1942.

(2) Loi du 17 avril 1942.

(3) Loi du 31 décembre 1942.

(4) Loi du 24 octobre 1942.

(5) Loi du 31 décembre 1941.

(6) Loi du 8 septembre 1942.

1 et 1,25 à 1,25 et 1,50 (1) et de la hausse des prix de vente. Le relèvement du tarif (3) et l'assujettissement à la taxe des ventes de tourbe et de charbon de bois (3) ont entraîné une notable amélioration du rendement de la taxe unique sur les charbons.

Enfin, les taxes de luxe (2), constituées par des tarifs différentiels de 25 %, pour la taxe à la production, et de 10 % ou 18 % pour la taxe sur les transactions, ont produit environ 4 milliards pour les onze mois de 1943 au cours desquels elles ont été appliquées.

Il serait superflu d'insister sur les raisons qui expliquent les pertes de recettes subies par le Trésor au titre des droits de douane :

	1939	1940	1941	1942	1943
(En milliers de francs.)					
Droits à l'importation	9.930.624	7.894.441	2.486.195	1.547.643	935.587
Droits de sortie		10.688	36.006	21.457	1.427
Droits de navigation	88.597	38.642	12.297	8.423	2.409
Taxe de statistique, de formalités douanières et de timbre	—	—	—	—	—
Autres droits et recettes accessoires	154.517	101.484	29.969	15.081	7.360
Amendes et confiscations	10.032	8.747	11.736	17.773	51.125
TOTAL	10.183.770	8.054.002	2.576.203	1.610.377	997.888

L'année 1943 n'a pourtant pas été marquée par la rupture de toutes relations commerciales avec l'étranger. C'est ce que montrent les chiffres suivants :

MOIS	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			EXCÉDENT (+) DÉFICIT (—) de la balance commerciale		
	PAYS étran- gers	COLO- NIES	TOTAL	PAYS étran- gers	COLO- NIES	TOTAL	PAYS étran- gers	COLO- NIES	TOTAL
(En millions de francs.)									
Janvier	1.067	59	1.126	2.142	—	2.142	+ 1.075	— 59	+ 1.016
Février	1.185	69	1.254	2.936	—	2.936	+ 1.752	— 69	+ 1.683
Mars	1.220	23	1.243	2.775	—	2.775	+ 1.555	— 23	+ 1.532
Avril	1.530	27	1.557	2.967	—	2.967	+ 1.436	— 27	+ 1.409
Mai	1.125	19	1.143	2.870	—	2.870	+ 1.745	— 19	+ 1.727
Juin	1.249	14	1.263	2.952	—	2.952	+ 1.703	— 14	+ 1.689
Juillet	1.057	19	1.076	3.225	—	3.225	+ 2.168	— 19	+ 2.149
Août	997	14	1.010	2.967	—	2.967	+ 1.971	— 14	+ 1.957
Septembre	1.017	13	1.033	3.670	—	3.670	+ 2.652	— 13	+ 2.637
Octobre	936	10	945	2.584	—	2.584	+ 1.648	— 10	+ 1.639
Novembre	1.077	19	1.096	3.098	—	3.098	+ 2.021	— 19	+ 2.002
Décembre	1.189	9	1.198	3.165	—	3.165	+ 1.966	— 9	+ 1.957
TOTAL	13.648	297	13.945	35.341	—	35.341	+ 21.693	— 297	+ 21.396

Les importations et les exportations se décomposent, par nature de marchandises, de la façon suivante :

(1) Loi du 31 décembre 1942.
(2) Loi du 24 octobre 1942.

I — IMPORTATIONS

DÉSIGNATION DES ARTICLES ou groupes d'articles	PAYS ÉTRANGERS	COLONIES
(En millions de francs.)		
<i>Objets d'alimentation.</i>		
Vianides	61.790	801
Grasses	1.064	64
Produits de ferme	52.477	318
Poissons	74.589	186
Boissons	25.061	19.248
Farineux, légumes, fruits	1.311.643	4.603
Sucres et dérivés	106.717	193
Denrées coloniales	2.982	177.240
TOTAL des objets d'alimentation	1.651.141	207.353
<i>Matières nécessaires à l'industrie.</i>		
Textiles	216.684	135
Métaux	1.173.899	17.092
Combustibles	2.111.488	
Matières nécessaires à la fabrication du papier	930.826	
Pierres, matériaux	187.672	45
Autres produits	-1.281.468	36.928
TOTAL des matières nécessaires à l'industrie	5.902.037	54.200
<i>Objets fabriqués.</i>		
Produits des industries chimiques	1.681.389	649
Produits des industries mécaniques	1.864.937	592
Fils, tissus	683.049	7.143
Objets d'habillement	86.381	107
Peaux ouvrées	51.651	536
Objets d'art et de luxe	165.385	255
Poteries, verreries	291.891	1.504
Papier et ses applications	906.764	4
Autres produits	363.508	24.515
TOTAUX :		
— Objets fabriqués	6.094.955	35.305
— Objets d'alimentation	1.651.141	207.353
— Matières nécessaires à l'industrie	5.902.037	54.200
TOTAUX GÉNÉRAUX des valeurs	13.648.133	296.858

II — EXPORTATIONS

	PAYS ÉTRANGERS
<i>Objets d'alimentation.</i>	
Vianides	1.837.886
Grasses	20.943
Produits de ferme	10.351
Poissons	1.391
Boissons	3.882.792
Farineux, légumes, fruits	1.922.131
Sucres et dérivés	208.406
Denrées coloniales	144.213
TOTAL des objets d'alimentation	8.817.402
<i>Matières nécessaires à l'industrie.</i>	
Textiles	803.597
Métaux	3.202.030
Combustibles	62.063
Matières nécessaires à la fabrication du papier	137.505
Pierres, matériaux	208.467
Autres produits	3.003.635
TOTAL des matières nécessaires à l'industrie	7.417.302
<i>Objets fabriqués.</i>	
Produits des industries chimiques	2.226.060
Produits des industries mécaniques	10.847.311
Fils, tissus	902.758
Objets d'habillement	370.512
Peaux ouvrées	1.177.309
Objets d'art et de luxe	416.696
Poteries, verreries	474.884
Papier et ses applications	387.979
Autres produits	2.502.419
TOTAL des objets fabriqués	19.105.928
RÉCAPITULATION	
Objets fabriqués	19.105.928
Objets d'alimentation	8.817.402
Matières nécessaires à l'industrie	7.417.302
TOTAL GÉNÉRAL des valeurs	35.340.632

Par pays de destination ou d'origine, la répartition a été la suivante :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	(En milliers de francs.)	
Allemagne	8.369.103	29.171.632
Belgique	1.720.041	3.652.553
Bulgarie	132.863	15.984
Croatie	25.386	1.941
Danemark	12.929	12.120
Espagne	233.077	195.324
Estonie	—	—
Finlande	175.903	174.910
Grande-Bretagne (y compris l'Irlande du Nord et les îles anglo-normandes).	32.985	151.677
Grèce	83.029	626
Hongrie	242.488	41.269
Irlande	1	—
Italie	143.009	45.293
Lettonie	30.461	—
Lithuanie	688	—
Norvège	163.413	49.660
Pays-Bas	546.038	696.044
Gouvernement général de Pologne	87	200
Portugal	182.902	54.567
Roumanie	346.538	256.658
Serbie	5	—
Slovaquie	18.761	5.439
Suède	318.681	119.596
Suisse	575.610	690.308
Turquie	62.660	3.427
U. R. S. S.	14.920	—
Autres pays	513.453	2.502
TOTAUX	13.944.991	35.340.632

En ce qui concerne les produits alimentaires, les exportations (1) ont porté surtout sur les bestiaux (1,815), les vins (2,794), les eaux-de-vie et les liqueurs (1,084) et les céréales (1,469), ainsi que, dans une moindre mesure, sur les fruits frais, secs et confits (0,388), le sucre (0,190) et le poivre (0,142). Les minerais de toute nature (1,349), les fers, fontes et aciers (0,907), le lin (0,407), les peaux brutes (0,454), les graines de semence (0,689), les pierres gemmes (0,427), le cuivre et l'aluminium (0,680) et le bois commun (0,384) constituent les principales matières premières exportées. Quant aux produits fabriqués, les expéditions ont compris notamment des objets de parfumerie et des savons (0,743), des machines (2,758), des pièces détachées (1,067), des ouvrages en métal (1,283), des voitures automobiles (1,683), des ouvrages en peau (0,800) et des meubles (0,370).

La valeur nette des marchandises distraites de la vie économique française en 1943 au profit du Reich allemand a donc dépassé 21 milliards pour les seules expéditions constatées officiellement. Il convient de remarquer d'ailleurs qu'en dehors des marchandises prélevées directement par l'Allemagne, une part importante des exportations avait pour destination des pays du bloc germanique (Belgique, Pays-Bas, Danemark, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Croatie, etc...) et que, du point de vue purement économique, elles peuvent, en majeure partie, être assimilées à des prélèvements allemands. D'autre part, les envois à destination des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (2) qui servaient de relais pour l'approvisionnement du Reich, avaient souvent le même caractère. Enfin, il est impossible de déterminer l'importance des expéditions occultes effectuées par camions d'apparence militaire ou en dehors des postes de contrôle douanier.

Les recettes de la Caisse autonome d'amortissement :

	1939	1940	1941	1942	1943
	(En milliers de francs.)				
Taxe complémentaire et exceptionnelle de première mutation	190.195	177.584	391.822	490.720	563.869
Droits de mutation par décès	2.236.905	2.163.596	3.705.401	5.475.192	6.430.789
Monopole des allumettes	262.688	333.646	357.449	331.296	687.156
Exploitation industrielle des Tabacs :					
Produits des ventes	5.574.424	6.362.900	6.632.039	6.312.783	6.894.956
Recettes accessoires	23.752	45.284	115.986	138.557	105.567
TOTAL	5.598.176	6.408.184	6.758.025	6.451.340	7.000.523
TOTAUX GÉNÉRAUX	8.287.964	9.083.012	11.202.697	12.746.548	14.682.336

(1) En milliards de francs.

(2) En 1943, ils ont dépassé de 846 millions la valeur des marchandises et prestations reçues des mêmes départements.

comprennent les produits de deux impôts sur le capital et des deux monopoles des Tabacs et des Allumettes.

Le rendement de la taxe exceptionnelle sur la première mutation a suivi, en 1943, la même évolution que celui des droits de mutation sur les immeubles et droits immobiliers. Le rythme d'augmentation des produits — dû à la hausse des prix — a diminué à partir de juin 1943 et la plus-value qui ressort en fin d'année sur les résultats de 1942 est inférieure à celle de 1942 sur les résultats de 1941.

Les recouvrements au titre des droits de succession ont également été influencés par le ralentissement de la hausse des cours des valeurs réelles — immeubles, actions et parts sociales — comprises dans les patrimoines. En outre, ils ont été légèrement affectés par le remaniement du tarif — effectué par la loi du 24 octobre 1942 — dans un sens favorable aux familles nombreuses.

Les produits des deux monopoles ont été influencés à la fois — et en sens contraires — par le rationnement — de droit ou de fait — imposé aux consommateurs et par les augmentations de prix qui sont intervenues au début de 1943.

B. — Évolution du système fiscal (1).

Le système fiscal n'a subi en 1943 aucune modification importante. L'œuvre législative a été limitée à la gestion des affaires courantes qui consistait à :

- 1° Poursuivre des réformes en cours;
- 2° Défendre la pression fiscale dans certains secteurs;
- 3° Accroître la pression fiscale dans d'autres secteurs;
- 4° Préparer l'avenir

1° Poursuivre des réformes en cours.

Divers textes fiscaux adoptés depuis quelques années visaient à simplifier et à rationaliser la législation fiscale.

Les lois des 9 et 15 novembre 1943 répondent à cette nécessité, en ce qui concerne les taxes portant sur les valeurs mobilières, les droits d'enregistrement et les droits de timbre.

Un premier texte — du 9 novembre 1943 — a précisé la définition des produits imposables en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les procédés de paiement et le régime des pénalités applicables à l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées, ont été améliorés et simplifiés. Il a également institué un nouveau régime de liquidation et d'acquittement de la taxe de transmission et de l'impôt sur le revenu pour les collectivités ayant émis des emprunts qui étaient encore soumis au prélèvement de 10 %.

En matière d'enregistrement, la loi du 15 novembre 1943 a simplifié le mode de calcul des droits et a précisé les règles d'assiette des droits de mutation entre vifs ou par décès. Elle a renforcé et unifié les moyens de lutter contre la fraude en matière d'expertise, d'insuffisance de prix, de dissimulation ou de renonciation à succession.

Une seconde loi du 15 novembre 1943, relative aux droits de timbre, introduit des simplifications de détail. La formalité du visa pour timbre gratuit est supprimée. Le minimum des pénalités est porté au taux unique de 50 francs, sauf en matière de contrats d'assurance, et les règles de perception des droits, en matière répressive, sont unifiées (2).

L'œuvre de rationalisation réalisée en matière de Contributions directes par la loi du 13 janvier 1941 a été complétée par la loi du 10 août 1943 qui a permis dorénavant à l'Administration, au cours de la procédure contentieuse, d'opposer au contribuable la compensation entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou les omissions constatées. En outre, les dégrèvements et non-valeurs, en matière de taxes assimilées, seront désormais mis en totalité à la charge de l'État qui, en compensation, prélèvera — à titre de forfait — 5 % du montant des rôles des taxes établies au profit des collectivités locales, des établissements publics et du fonds de solidarité agricole. Enfin, lorsqu'une réclamation sera portée devant le Conseil de préfecture, le contribuable devra à l'avenir verser au Trésor un intérêt de retard assez élevé — 0,50 % par mois — si sa réclamation se trouve rejetée en totalité ou en partie (3).

Dans d'autres domaines, des mesures ont été prises en vue d'adapter la législation à des réformes dont l'application avait déjà été décidée.

La loi du 1^{er} février 1943 a renforcé les dispositions de la loi du 22 octobre 1940 destinée à faciliter les paiements par chèques et par virements. Elle supprime le droit de 0,50 auquel étaient assujettis les chèques et les ordres de virement et réduit à 10 % — avec dispense de la surtaxe de 5 % — le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux intérêts de compte courant ouverts dans les écritures des banques.

(1) Les dispositions législatives promulguées en 1943 ont seules été examinées dans cette partie B. Dans ces conditions, ni la loi du 24 octobre 1942 ni la loi du 31 janvier 1944 n'ont été étudiées.

(2) Ces deux dernières dispositions ont d'ailleurs été étendues aux droits d'enregistrement par la loi du 15 novembre 1943.

(3) En outre, la date de la déclaration des propriétaires — qui devait être déposée au début d'octobre — a été reportée au début de septembre, jusqu'à la cessation des hostilités.

La loi du 3 février 1943 a complété la loi du 24 octobre 1942, qui avait porté de 0,65 à 1 % le droit de transfert — en cas de cession de titres nominatifs — lorsque la cession était constatée par un acte soumis à l'enregistrement, en étendant le taux majoré aux transferts constatés sur les registres sociaux. En outre, les titres susceptibles d'être reçus en dépôt par la C. C. D. V. T. lorsqu'ils ne lui ont pas été confiés, seront soumis à l'avenir à la taxe de transmission au taux de 0,75 % au lieu de 0,50 % (1). Enfin, le droit de conversion du nominatif au porteur, qui avait été supprimé en 1934, est rétabli au taux de 1 % (2).

La loi du 6 février 1943 a étendu à tous les établissements publics — à l'exception de ceux qui sont assimilés, au point de vue fiscal, à des entreprises privées, en vertu de la loi du 28 juin 1941 — la disposition de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1942 qui mettait à la charge des particuliers le timbre des quittances fournies aux communes et aux départements (3).

La loi du 29 avril 1943 a mis en harmonie le système fiscal avec la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions. Celle-ci permet au président du Conseil d'administration de se faire suppléer par un directeur général qui pourra désormais être choisi parmi les administrateurs. Il était donc logique de prévoir au profit de l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général, une exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les sommes qu'il encaisse en rémunération de son travail de direction et qui sont, d'autre part, imposables à la cédula des traitements et salaires. C'est l'objet de la loi du 29 avril 1943.

Enfin, la loi du 2 juillet 1943 a réalisé la suppression de l'octroi de Paris et de l'octroi intercommunal de la région parisienne dont la disparition, envisagée depuis longtemps, avait soulevé de multiples difficultés.

2° Détendre la pression fiscale dans certains secteurs.

Le système français d'impôt sur les revenus, fondé sur la notion juridique de distinction des patrimoines comporte une double taxation du profit lorsqu'il est réalisé par une société de capitaux. L'actionnaire paie d'abord l'impôt sur les bénéfices et le prélèvement temporaire sur les profits de la société qui utilise ses capitaux, puis il acquitte l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers lorsqu'une partie du solde lui est distribué, bien qu'en réalité il s'agisse d'une seule activité économique et d'un même revenu. L'application de ce principe au cas des filiales et des sociétés mères mettrait obstacle aux prises de participations et à l'auto-financement. Aussi a-t-il toujours été nécessaire de prévoir une exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les dividendes versés par les sociétés mères lorsqu'elles encaissent des revenus provenant de filiales ayant déjà acquitté l'impôt. Mais les conditions imposées pour obtenir cette exonération peuvent être plus ou moins rigoureuses. La loi du 19 février 1943 a assoupli le régime antérieur afin de faciliter, avant la reprise des affaires qui marquera l'après-guerre, la réorganisation des cadres économiques. L'exonération sera accordée à la société mère si elle détient 30 % — au lieu de 50 % auparavant — du capital social de la filiale. En outre, il ne sera plus nécessaire que les titres de la filiale aient été acquis dès sa création en représentation d'apports. Ils pourront désormais provenir d'achats ou d'échanges, mais il faudra que la société participante les détienne sous la forme nominative depuis plus de deux ans. Enfin, en cas de fusion d'une filiale avec une autre société, les titres nouveaux remis à la société mère seront considérés comme le prolongement des titres anciens et permettront à la société participante de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (4).

(1) Loi du 3 février 1943, art. 2, 8 et 12. — Loi du 25 juin 1943, art. 1. — Loi du 9 novembre 1943, art. 1. — Loi du 15 novembre 1943, art. 1.

(2) Loi du 3 février 1943, art. 9, 10, 11.

(3) D'autre part, la loi du 12 août 1942 instituant la taxe de 15 % additionnelle au droit d'apport, sur les fusions et les augmentations de capital par incorporation de réserves, avait soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne les sociétés étrangères. La loi du 6 février 1943 précise que l'exonération d'impôt sur le revenu, accordée par la loi du 12 août 1942, sera subordonnée à la justification du paiement de la taxe de 15 %, aussi bien, en ce qui concerne les sociétés abonnées ou exploitant des biens situés en France qu'en ce qui concerne les sociétés non abonnées.

(4) D'autre part, la loi du 4 février 1943 a atténué le tarif de la redevance des mines, en ce qui concerne les titulaires de permis de recherches d'hydrocarbures.

En outre, des exemptions de timbre et d'enregistrement ont été accordées pour les opérations du compte « Ravitaillement général de la nation » (Loi du 22 février 1943); pour les procès-verbaux constatant des infractions à la législation sur la protection des végétaux (Loi du 15 novembre 1943); pour les actes de notoriété suppléant, en cas d'impossibilité matérielle de les obtenir, les extraits des actes de l'état civil (Loi du 29 avril 1943), pour le certificat prénuptial (exonération limitée au droit de timbre), (Loi du 29 juillet 1943), pour les procès-verbaux relatant des infractions en matière de vente de produits chimiques ou parachimiques (Loi du 6 juillet 1943), pour la délivrance de duplicata des pièces officielles dont ils ont perdu l'original, aux sinistrés victimes de bombardement (exonération limitée au droit de timbre-loi du 31 déc. 1943), pour les actes faits en vertu de la loi du 16 mars 1943 sur les accidents du travail en agriculture, (timbre et enregistrement gratuits), pour les actes résultant de l'application du statut du personnel de la S. N. C. F. (Loi du 24 février 1943), pour les actes relatifs à l'assistance à l'enfance (Loi du 15 avril 1943) pour les actes relatifs à l'exploitation des terres abandonnées ou incultes (Loi du 23 mai 1943), pour les procès-verbaux dressés en matière de répartition des produits industriels (Loi du 29 juillet 1943), pour les actes établis en vertu de la loi relative à la stabilisation des baux à ferme (Loi du 4 septembre 1943, timbre et enregistrement gratuits), pour les procès-verbaux dressés en matière de répartition et de distribution des produits indispensables à l'agriculture (Loi du 12 novembre 1943), pour les procès-verbaux établis pour constater des contraventions à la réglementation en matière d'appareils à pression de gaz ou de vapeur timbre et enregistrement en débet (Loi du 28 octobre 1943), pour les actes et contrats résultant de la loi du 12 juillet 1943 relative à l'organisation du marché des céréales pour la campagne 1943-1944 (dispense de timbre et enregistrement gratuits), pour les actes résultant de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme (enregistrement gratuit et dispense de timbre).

Afin qu'aucun obstacle n'entrave le développement des organismes agricoles chargés d'opérations intéressant directement le ravitaillement de la nation, il a été décidé que les coopératives de battage — en vertu de la loi du 3 août 1943 — et les féculeries coopératives — en vertu de la loi du 27 décembre 1943 — pourraient accepter des usagers non sociétaires sans perdre pour cela le bénéfice du régime des coopératives en matière de patente et d'impôt foncier. Les coopératives de blé et de céréales (1) qui se trouveront dans le même cas seront, en outre, imposables à la cédule des bénéfices agricoles pour la totalité de leurs profits, alors que, normalement, elles auraient dû être assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour les opérations effectuées avec des non-adhérents (2).

3° Accroître la pression fiscale dans d'autres secteurs.

a) Soit par l'élévation des tarifs ou l'institution de taxes.

Des mesures ont dû être prises pour accroître les ressources et assurer l'équilibre financier des organismes bénéficiant du produit de certaines taxes affectées.

Les taxes du fonds de solidarité agricole procuraient des recettes qui ne suffisaient pas à couvrir la quote-part convenue des dépenses correspondant aux charges sociales agricoles. Des lois des 8 février et 19 avril 1943 ont doublé — à compter du 1^{er} août 1943 — les tarifs de certaines d'entre elles. La loi du 19 novembre 1943 a modifié les dates d'application de ces majorations et a institué, au profit du fonds, de nouvelles taxes sur les pommes de terre, les tabacs en feuille et les produits oléagineux (3).

La taxe d'encouragement à la production de la laine, créée par la loi du 8 juin 1942, a été remplacée, en vertu d'une loi du 15 septembre 1943, par une taxe d'encouragement à la production textile, au taux de 4 %, qui est un supplément à la taxe à la production, au lieu d'être, comme la taxe de 1942, un supplément à la taxe sur les transactions, et devait permettre d'allouer des subventions aux entreprises chargées de fabriquer des produits textiles de remplacement (4).

En vertu de la loi du 26 août 1943, le Secours national bénéficiait d'une taxe spéciale de 2 % sur les ventes aux enchères publiques de meubles ou effets mobiliers. De même, la loi du 15 novembre 1943 lui a attribué, pour la durée des hostilités, le produit de l'augmentation du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et les cynodromes et au Pari mutuel en dehors des hippodromes.

Certains droits correspondant au remboursement de services rendus ont également été augmentés ou institués. La loi du 26 août 1943 a porté de 20 francs à 40 francs le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les automobiles et a élevé les droits d'inscription dans les écoles publiques d'enseignement technique. La loi du 31 décembre 1943 a créé au profit du Trésor une taxe de 5 % sur le coût des opérations de désinfection cyanhydrique effectuées par les agents du service de protection des végétaux. Enfin, le droit de timbre de la carte d'identité de Français a été porté de 12 à 15 francs par la loi du 24 mars 1943. Mais en même temps, des exemptions étaient prévues en faveur des personnes ayant élevé trois enfants et des femmes de prisonniers.

b) Soit par le renforcement du contrôle et des sanctions.

Afin de lutter contre la fraude qui — pour des raisons purement économiques d'ailleurs — ne cessait de se développer, la loi du 8 novembre 1943 a obligé les débitants de boissons à servir un registre spécial d'entrée et de sortie des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée — à l'appui duquel ils devront produire les titres de mouvement des boissons — et à se soumettre aux recensements de la Régie. D'autre part, la circulation des eaux-de-vie d'Armagnac et de Cognac a été soumise à des formalités plus rigoureuses en vertu de la loi du 3 août 1943. En outre, la loi du 12 novembre 1943 a renforcé les sanctions prévues en cas d'enlèvement irrégulier de vins ou de cidres et a rendu la pénalité du quintuple droit

(1) Loi du 12 juillet 1943, art. 4.

(2) De même, la dévolution des biens des organisations syndicales, remplacées par des organismes corporatifs, a été exonérée de tous droits de mutation et de toutes perceptions au profit du Trésor, en ce qui concerne les artisans (Loi du 24 août 1943), les sages-femmes (Loi du 14 septembre 1943), les nouvelles Chambres de discipline d'officiers publics ou ministériels (Loi du 15 novembre 1943, art. 49), les sociétés coopératives agricoles dont les biens sont dévolus à des œuvres d'intérêt agricole (Loi du 15 novembre 1943), les industries alimentaires de transformation des produits de la pêche maritime (Loi du 20 novembre 1943), et les associations professionnelles d'agents du secrétariat d'État aux Colonies (Loi du 6 juillet 1943). D'autre part, la loi du 12 avril 1943 a prorogé le délai d'application de la loi du 15 février 1941 qui exonérait de toute perception au profit du Trésor la dévolution des biens ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte.

(3) De plus, la taxe spéciale, perçue au profit du Comité national des Appellations d'origine, de 10 francs par hectolitre sur les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée a été portée à 20 francs; les ressources supplémentaires résultant de cette augmentation ont été affectées au fonds de solidarité agricole.

(4) En outre, la taxe annuelle perçue au profit des Chambres des Métiers a été portée à 20 francs et le nombre maximum des décimes additionnels à 22 par la loi du 30 décembre 1943.

De même, la loi du 17 décembre 1943 a étendu à toutes les communes l'imposition de 5 centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties destinée à couvrir les frais de fonctionnement des groupements de défense permanente contre les ennemis des cultures.

Un décret du même jour a fixé à 15 le nombre des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties perçus au profit des unions régionales de la Corporation nationale paysanne.

Enfin, une loi du 15 novembre 1943 a porté à 11 le nombre des centimes additionnels, à la contribution foncière des propriétés non bâties à percevoir, en 1944, au profit des Chambres régionales d'agriculture.

applicable en matière de contributions indirectes dans tous les cas où le Code ne l'avait pas déjà prévue.

En matière douanière, la loi du 11 août 1943 a rendu plus strictes les règles de surveillance des animaux aux frontières terrestres, en même temps qu'elle rendait plus sévères les peines applicables lorsque ces règles étaient transgressées.

4^o Préparer l'avenir.

Le développement du marché noir et des profits illicites — favorisé par la rigueur du rationnement et par la politique suivie par les organismes d'achat allemands — rendait indispensable une action répressive en matière fiscale. Mais il est certain que, sous l'occupation, aucune action d'envergure ne pouvait être engagée car elle aurait heurté les intérêts de l'ennemi. Il ne pouvait être question — en attendant la libération — que de mettre au point une procédure qui, le moment venu, pourrait être appliquée avec plus de profit. Tel fut l'objet de la loi du 3 juillet 1943 qui a institué des commissions d'enquête et de taxation composées, dans chaque région, des chefs des services financiers et chargées de fixer d'office — avec une entière liberté d'appréciation — les bases d'imposition pour tous les impôts que l'Administration estimait utile de remettre en cause depuis 1939. Toutes les personnes qui ont commis des infractions comportant manœuvres frauduleuses en matière de prix ou de ravitaillement ou des infractions en matière de répartition des produits industriels, pouvaient être citées devant ces commissions. Le recouvrement des impôts assis par les commissions était assorti de garanties particulières, telles que la stipulation d'un intérêt de retard, la menace de la contrainte par corps et le bénéfice pour le Trésor, d'une hypothèque générale sur les biens immobiliers du redevable et d'une saisie-arrêt préventive entre les mains des débiteurs sur les deniers appartenant au redevable. Les décisions des commissions n'étaient susceptibles d'être reformées — sur appel interjeté par le contribuable — que par le ministre des Finances statuant après avis d'une commission supérieure siégeant auprès de lui. Les décisions du ministre ne pouvaient être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

III — LE TRÉSOR

Pour les années 1942 et 1943, les situations des opérations du Trésor peuvent se résumer ainsi (1) :

	1942		1943	
Excédent de charges des opérations budgétaires	37.049		14.346	
Excédent de charges des services hors budget	164.491		286.069	
	201.540	201.540	300.415	300.415
Tableau (1)				
Excédent des ressources d'emprunt	200.341		273.493	
Excédent des ressources des correspondants du Trésor	5.548		26.418	
	205.889	205.889	299.911	299.911
Différences.		4.349		504

La différence correspond à la variation des encaisses et aux fonds en route.

Le déficit des opérations budgétaires, en 1943, résulte de la différence entre les recettes et les dépenses du budget de l'exercice courant — soit 7,6 milliards — à laquelle s'ajoutent les dépenses de la période complémentaire pour les budgets ordinaires et extraordinaires de 1942 — soit 6,7 milliards. Le total auquel on aboutit marque une amélioration sensible par rapport aux résultats de 1942, année au cours de laquelle, bien que l'équilibre du budget ordinaire ait été réalisé, le déficit correspond au total des dépenses extraordinaires et des dépenses de la période complémentaire de l'exercice précédent.

Les charges découlant des services hors budget sont constituées principalement par les dépenses qui se trouvaient imposées par l'Allemagne ou par l'Italie (1). Elles se décomposent, en 1943, de la façon suivante (1) :

(1) En millions de francs.

Frais entraînés par l'occupation allemande :

Ligne 1 : Logement et cantonnement des troupes	12.982
Ligne 2 : Versements provisionnels à la Reichskreditkasse	191.966
Ligne 3 : Dépenses de remise en état	54
Ligne 4 : Dépenses de matériel et de personnel des services français de réquisition	257
Ligne 5 : Dépenses diverses résultant de l'occupation	1.556
Frais d'entretien des troupes italiennes	8.200
Avances à l'Italie poursuivies au profit de l'Allemagne	2.000

Frais entraînés par la présence des troupes allemandes en zone sud :

Ligne 1	841
Ligne 4	7
Ligne 5	174
Païement à imputer pour le compte de réquisitions allemandes	214
Païement effectué sur l'ordre des autorités allemandes	418
Décaissements provisoires (1)	212
Total	218.931

Moins : Remboursements de réquisitions (1)	770
Net	218.161

Déficit du clearing franco-allemand	53.388
Total	281.549

A ce montant, qui dépasse de 124,5 milliards, les dépenses de même nature de l'année précédente (2), il convient d'ajouter les charges résultant, en particulier, des dépenses de divers comptes spéciaux du Trésor, tels que le compte « Ravitaillement général », pour reconstituer le total de 286 milliards figurant au tableau I.

En 1943, les charges de la Trésorerie ont été couvertes à concurrence de 173,4 milliards par des emprunts et de 26,4 milliards par l'excédent des dépôts sur les retraits des divers correspondants du Trésor.

Les ressources d'emprunts se répartissent en :

- 29,8 milliards pour les emprunts à long terme;
- 4,5 milliards d'emprunts remboursables par annuités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations;
- 122,5 milliards d'emprunts à moyen ou à court terme;
- 117,4 milliards au titre des avances demandées à la Banque de France.

Les emprunts à long terme placés par le Trésor au cours de l'année se sont élevés à 29,8 milliards de francs. Il s'agit du produit des obligations du Trésor 3 1/2 % à 30 ans émises en mai, juillet et octobre 1943. Le capital emprunté à la Caisse des Dépôts et Consignations correspond, pour la quasi-totalité, au prêt de 4 milliards consenti par la Caisse à l'État, en vertu du décret du 4 mai 1943.

En ce qui concerne les emprunts à moyen terme et à court terme, l'excédent des souscriptions sur les remboursements s'est élevé à 122 milliards environ se décomposant en :

- 8,6 milliards pour les Bons d'épargne;
- 23 milliards pour les Bons du Trésor à 2 ans;
- 92,9 milliards pour les Bons du Trésor à 1 an;
- 0,5 milliard pour les Bons du Trésor à 6 mois.

La différence avec le solde indiqué au tableau (2) s'explique par une légère diminution — de 3,1 milliards environ — entre le début et la fin de l'année, du montant en circulation des Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours.

(1) Portés dans le tableau I, à la ligne « Correspondants du Trésor ».

(2) Les variations sont dues au fait qu'en 1942 :

- les versements provisionnels n'ont atteint que 109,5 milliards;
- le déficit du clearing franco-allemand n'a été que de 32,5 milliards;
- les versements à l'Italie ont été limités à 2,1 milliards.

Le tableau suivant fait apparaître les variations de montant et de la composition de la Dette publique depuis cinq ans :

	DETTE perpétuelle	DETTE amortissable par tirages ou achats	DETTE rembour- sable par annuités	DETTE à moyen et court terme	DETTE envers les banques d'émission	TOTAL
(En milliards de francs.)						
31 août 1939	55	186	62	107	36	446
31 août 1940	55	186	60	224	109	634
31 décembre 1940	55	185	59	253	157	709
31 décembre 1941	55	216	62	321	227	881
31 décembre 1942	44	243	63	421	296	1.067
31 décembre 1943	44	294	64	519	413	1.384

De la fin de 1940 à 1944 — et plus particulièrement en 1943 — l'augmentation de la dette amortissable à long terme — a donc été marquée par un rythme beaucoup moins accéléré que celle de la dette à moyen et à court terme (1). Cette disparité a eu l'avantage de conserver un caractère de précarité aux prélèvements imposés par l'Allemagne. Elle était d'ailleurs confirmée par le fait que les conditions psychologiques nécessaires à la réussite de grands emprunts de consolidation ne pouvaient pas être réunies avant la libération du territoire. Au surplus, l'abondance des capitaux en quête d'emplois à court terme — en attendant l'époque où des investissements seraient à nouveau possibles — favorisait le placement des Bons du Trésor.

La dette envers la banque d'émission a augmenté en 1943 de 117 milliards. Mais cette augmentation a exclusivement porté sur les avances provisoires consenties en vue de faire face aux frais d'entretien de l'armée allemande qui sont passées, au cours de l'année, de 210,9 milliards à 331,9 milliards, soit une augmentation de 121 milliards, alors que les avances provisoires consenties en vertu des conventions du 29 septembre 1939, du 29 février 1940 et du 9 juin 1940 accusaient au cours de la même période une diminution de 4 milliards.

En ce qui concerne les correspondants du Trésor, les dépôts, qui ont dépassé de 26,4 milliards les retraits, sont dus, en majeure partie, aux :

— budget des Postes et de la Caisse nationale d'épargne	11,1
— budget de la Caisse autonome d'amortissement	6,7
— budgets des collectivités locales	3,4
— provisions bloquées pour renouvellement des stocks ou du matériel	8,2

Ainsi les opérations du Trésor, qui ont comporté en 1943 un montant presque équivalent en recettes et en dépenses n'ont pas entraîné de variations sensibles des encaisses qui étaient au début comme à la fin de l'année égales à 16 milliards environ.

Pour les impôts, contrairement à l'opinion couramment admise, les recettes se répartissent à peu près également sur tous les mois de l'année.

(1) Du 1^{er} janvier 1941 au 1^{er} janvier 1944, la dette à long terme a augmenté de 103 milliards alors qu'au cours de la même période la dette à moyen et court terme s'élevait de 366 milliards.

L'augmentation qui marquait autrefois les deux derniers trimestres est devenue beaucoup moins sensible depuis quelques années, en raison, d'une part, de la substitution du système de la retenue à la source à celui de l'émission des rôles pour le recouvrement de l'impôt sur les salaires et, d'autre part, de l'introduction du paiement des contributions directes par acomptes provisionnels pour les contribuables dont les cotes ont dépassé 20.000 francs au cours de l'année précédente.

En dehors des recouvrements fiscaux qui se sont poursuivis normalement, le développement des opérations du Trésor n'a été marqué, en 1943, par aucune irrégularité notable :

1943	EMPRUNTS		AVANCES de la Banque de France		TOTAL	
	Montant	Écart à la moyenne	Montant	Écart à la moyenne	Montant	Écart à la moyenne
(En millions de francs.)						
Janvier.	15.570	—10.470	9.919	—9.623	25.489	—20.093
Février.	10.817	— 2.205	12.922	+3.151	23.739	+ 948
Mars.	8.912	— 4.108	8.697	—1.074	17.609	— 6.182
Avril.	18.913	+ 5.893	8.153	—1.618	27.066	+ 4.275
Mai.	17.368	+ 4.348	11.545	+1.774	28.913	+ 6.122
Juin.	11.834	— 1.186	7.547	—2.224	19.381	— 3.410
Juillet.	16.161	+ 3.141	9.442	— 329	25.603	+ 2.812
Août.	9.269	— 3.751	17.803	+8.122	27.162	+ 4.371
Septembre.	12.608	— 412	11.717	+1.946	24.325	+ 1.534
Octobre.	18.976	+ 5.956	5.780	—3.991	24.756	+ 1.965
Novembre.	15.815	+ 2.793	13.637	+3.866	29.450	+ 6.659
Décembre (1).						
TOTAL.	156.241	—	117.252	—	273.493	—

(1) La moyenne mensuelle des ressources procurées à la Trésorerie s'est élevée en 1943 :

Pour les emprunts à	13.020 millions
Pour les avances à	9.771 —
	22.791 millions au total.

Comme il arrive chaque année, les charges du premier trimestre ont été moins élevées que celles des trois autres. Au cours des cinq mois suivants, le produit des émissions a largement dépassé la moyenne et les avances de la Banque de France n'ont augmenté que dans des proportions modérées. Par contre, en septembre et en octobre, les emprunts ont été inférieurs de 4,2 milliards à la moyenne annuelle et les avances ont dépassé la moyenne de 10,1 milliards. En novembre et en décembre, l'équilibre s'est rétabli et les deux derniers mois de l'année sont marqués par un excédent de 8,6 milliards d'emprunts.

Au point de vue économique, les opérations de la Trésorerie se sont soldées par la mise en circulation de 118 milliards de francs. En effet, le schéma d'accomplissement du circuit monétaire semble avoir été approximativement le suivant :

Francs émis.

Francs résorbés.

(En millions de francs.)

	1942	1943		1942	1943
Dépenses budgétaires.	134.017	135.418	Recettes de l'État . .	96.968	121.072
Retraits effectués au compte de l'Administration centrale des Reichskreditkassen ouvert à la Banque de France.	148.216	172.279	Emprunts du Trésor (moins les avances de la Banque de France)	129.415	156.241
Dépenses imposées par l'Allemagne et l'Italie (en dehors des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation)	47.566	89.583	Excédent de recettes de la Caisse autonome (1)	»	8.950
Moyenne annuelle des marks d'occupation échangés par la Banque de France (2)	12.558	12.558	Excédent de dépôts de divers correspondants du Trésor.	7.351	24.545
Autres services hors budget se soldant par une dépense pour le Trésor. . .	7.425	5.040	Variation des encaisses et fonds en route	»	504
Excédent de dépenses de la Caisse autonome (1)	2.727	»	TOTAL	233.734	311.312
Excédent de retraits de divers correspondants du Trésor (S. N. C. F. en particulier)	»	4.920			
Variation des encaisses et fonds en route.	4.349	»			
TOTAL	356.858	419.798			

On constate, par conséquent, que les dépenses imposées par l'Allemagne et par l'Italie ont été égales au double des dépenses budgétaires ordinaires et extraordinaires de l'État. Alors que celles-ci étaient compensées, à 14,3 milliards près, par des recettes ordinaires, celles-là ont été financées par l'emprunt (156 milliards) et par des avances de l'Institut d'émission (117 milliards). Il ressort du tableau reproduit ci-dessus que le coefficient de fermeture du circuit a été égal, en 1943, à 74,1 %. Ce pourcentage marque une amélioration très nette par rapport à l'année 1942 au cours de laquelle il s'était abaissé à 65,4 %. Cette disparité est due à l'attitude du Gouvernement allemand qui, après avoir laissé se constituer une masse créditrice considérable au compte de l'Administration centrale de Reichskreditkassen à la Banque de France, a effectué des prélèvements massifs en 1942. Mais l'année suivante, l'arriéré se trouvait apuré et les retraits n'ont dépassé les versements que de 3 milliards. On peut donc considérer que le coefficient de fermeture du circuit qui apparaît pour 1943 correspond à la situation financière réelle de l'État et aux charges extrêmement lourdes que l'ennemi imposait à la France.

Robert BLot.

(1) Chiffres provisoires.

(2) Ce poste correspond au montant des marks d'occupation échangés par la Banque de France. L'époque de leur mise en circulation étant inconnue et leur échange n'entraînant ni une création ni une résorption de monnaie, il a paru logique de considérer que les émissions de marks se sont à peu près également réparties sur les quarante-huit mois d'occupation et d'adopter, pour chaque année, un montant des émissions de :

$$\frac{50.234 \times 12}{48} = 12.558.$$